ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.011/2
33.012/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 11 février 2002, d'une demande d'avis sur :

1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant règlement de l'uniforme et du port de l'uniforme du personnel forestier du Ministère de la Région wallonne" (33.011/2),

2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'une masse d'habillement pour le personnel forestier du Ministère de la Région wallonne" (33.012/2),

a donné le 27 mars 2002 l'avis suivant :

Observation générale

Afin d'éviter la multiplication de textes relatifs à des objets connexes, il est proposé de fusionner les deux projets d'arrêté du Gouvernement, sous l'intitulé :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'Administration forestière.".

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 1993 portant règlement de l'uniforme et du port de l'uniforme du personnel forestier du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 1993 portant création d'une masse d'habillement pour le personnel forestier du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 3 juillet 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 avril 2001;

Vu l'avis du Comité de concertation de base n° IV, donné le 5 mai 2000;

Vu l'avis 33.011/2 et 33.012/2 du Conseil d'Etat, donné le 27 mars 2002;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;

Après délibération.".

Le dispositif du nouvel arrêté doit être conçu comme suit :

- articles 1er à 6 : articles 1er à 6 du projet relatif au règlement et au port de l'uniforme;

- articles 7 à 13 : articles 1er à 7 du projet créant la masse d'habillement;

- article 14 : article 7 du projet relatif au règlement et au port de l'uniforme;

- article 15 : article 8 du projet créant la masse d'habillement;

- articles 16 et 17 : articles 8 et 9 du projet relatif au règlement et au port de l'uniforme.

- annexe : l'annexe au projet relatif au règlement et au port de l'uniforme.

Observations particulières

Examen du projet

Dispositif

Article 1er (nouveau projet)

L'article 1er doit être adapté au nouvel intitulé proposé pour l'arrêté du Gouvernement, ainsi que la suite de l'arrêté : il n'y a donc pas lieu de remplacer les mots "personnel forestier" par les mots "fonctionnaires de l'Administration forestière".

Article 6 (nouveau projet)

A moins que cela ne soit exprimé de manière plus explicite, l'article 6 ne peut pas être compris comme octroyant aux deux ministres concernés délégation pour modifier l'annexe à l'arrêté, qui est un arrêté du Gouvernement.

Cet article doit être complété par les mots suivants : ", ci-après dénommés les Ministres.".

Article 7 (nouveau projet)

Dans l'article 1er du projet créant la masse d'habillement, devenant l'article 7 du projet global, les mots "en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant

règlement de l'uniforme et du port de l'uniforme du personnel forestier du Ministère de la Région wallonne" doivent être remplacés par les mots "en vertu du présent arrêté.".

Article 8 (nouveau projet)

Dans l'article 2 du projet créant la masse d'habillement devenant l'article 8 du projet global, les mots "Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et le Ministre ayant les Forêts dans ses attributions", ci-après dénommés "les Ministres" doivent être remplacés par les mots "Les Ministres". En outre, cet article doit être complété par les mots "ainsi que le catalogue de la masse d'habillement".

Article 9 (nouveau projet)

L'article 3 du projet créant la masse d'habillement, devenant l'article 9 du projet global, introduit la notion d'"affilié".

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'adéquation de cette notion dans le contexte de la gestion des uniformes. Selon le Dictionnaire Robert, le verbe "affilier" signifie "faire entrer (une association, un groupe) dans un groupement plus grand, rattacher à une société mère. Par extension : admettre (qqn) comme membre".

Comme en a convenu le représentant du ministre, les relations entre le bureau de la masse d'habillement et les fonctionnaires qui porteront obligatoirement les uniformes gérés par ce bureau ne présentent pas de point commun avec une affiliation : en témoignent notamment l'absence de caractère volontaire et l'absence de paiement d'une cotisation ou équivalent.

Il y a donc lieu d'abandonner cette notion au sein de cet article et des suivants, en la remplaçant par les mots "les membres du personnel astreints au port de l'uniforme".

Article 11 (nouveau projet)

De l'accord du représentant du ministre, la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 5 du projet créant la masse d'habillement, devenant l'article 11 du projet global, doit être rédigée comme suit :

"Art. 11. Les Ministres fixent un nombre de points pour chaque élément repris au catalogue.".

La rédaction proposée présentait, en effet, une contradiction tant par rapport à l'article 6 du projet global (ex-article 6 du projet d'arrêté portant règlement de l'uniforme et du port de l'uniforme), qui prévoit que les deux ministres règlent ensemble les modifications accessoires et les détails d'application des uniformes, que par rapport au projet d'arrêté ministériel "catalogue" pris également par les deux ministres, dans lequel sont fixés les points attribués à chaque élément du catalogue.

Article 13 (nouveau projet)

A l'article 7 du projet créant la masse d'habillement, devenant l'article 13 du projet global, alinéa 2, les mots "qui ne peut en aucun cas entraîner de frais à charge du budget régional" doivent être omis.

En effet, si ces mots visent la cession d'effets entre des services qui dépendent de la Région wallonne, cette cession doit s'opérer conformément à l'article 228 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat. Dans ce cas, pareille cession est toujours "à charge du budget régional" et sera imputée sur les crédits budgétaires destinés à couvrir les frais de fonctionnement des services cessionnaires.

Par ailleurs, seule une disposition légale ou un cavalier budgétaire pourrait habiliter le Gouvernement à céder, à titre gratuit ou onéreux, des équipements acquis à charge des crédits budgétaires, sans préjudice de l'application de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services.

.../...

Article 15 (nouveau projet)

L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 1993 portant création d'une masse d'habillement pour le personnel forestier du Ministère de la Région wallonne, abrogé par l'article 8 du projet créant la masse d'habillement, devenant l'article 15 du projet global, convertissait les soldes créditeurs des "comptes individuels 1993" en points. La section de législation du Conseil d'Etat observe qu'aucune disposition des textes examinés n'envisage cependant le sort des soldes créditeurs des comptes individuels existants ni, le cas échéant, l'octroi d'un crédit de départ. Il convient d'assurer la transition entre les deux systèmes.

Article 17 (nouveau projet)

Dans l'article 9 du projet relatif au règlement et au port de l'uniforme, devenant l'article 17 du projet global, les mots "Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et le Ministre ayant les Forêts dans ses attributions" doivent être remplacés par les mots "Les Ministres".

Annexe

L'annexe prévoit, au chapitre III, section I, E, a, b et c, que les casquettes et coiffes portent "une couronne". A la différence des autres insignes, celle-ci n'est pas illustrée dans l'annexe du projet examiné ce jour sous la référence 33.013/2. Le texte de l'annexe ou les illustrations doivent être mises en concordance.

La formule "Vu pour être annexé à ..." doit être adaptée à l'intitulé proposé pour l'arrêté du Gouvernement".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS